



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

GRETA

Question écrite n° 66564

Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de la prise en compte de l'ancienneté des personnels des missions générales d'insertion de l'éducation nationale qui seront titularisés dans le cadre des concours réservés ouverts en application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire. Il est prévu d'appliquer à ces personnels les dispositions de l'article 11-5 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié. Ainsi donc, les services accomplis seraient retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et à raison des trois quarts au-delà de douze ans. Par ailleurs, s'agissant de la validation des services accomplis en GRETA, celle-ci est actuellement impossible, les services concernés ne figurant pas parmi les services de non-titulaires admis à validation dont la liste est annexée au décret n° 69-123 du 24 janvier 1969. Ces personnels, dont certains étaient en poste depuis une vingtaine d'années et dont le haut niveau de qualification et les compétences ont été souvent reconnus, sont aujourd'hui pénalisés. Aussi paraît-il nécessaire de voir les solutions susceptibles d'être envisagées pour qu'ils puissent bénéficier de dispositions plus favorables sur le plan de la reprise d'ancienneté. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à ce problème.

Texte de la réponse

Les enseignants contractuels titularisés dans un corps enseignant après avoir réussi aux concours réservés ouverts en application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale sont des agents non titulaires de l'Etat. A ce titre, leur ancienneté sera prise en compte conformément aux dispositions définies à l'article 11-5 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié fixant les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. Elles prévoient que les services des agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements qui en dépendent, accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A, sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et à raison des trois quarts au-delà de douze ans. Ces règles sont applicables, en effet, aux personnels des missions générales d'insertion mais aussi à ceux des groupements d'établissements (GRETA), dont l'ancienneté sera prise en compte dans les mêmes conditions, contrairement à ce qu'affirme l'intervenant. Il y a lieu de préciser, à cet égard, que les règles relatives au reclassement et celles concernant la validation pour la retraite, définies par le décret n° 69-123 du 24 janvier 1969 relatif au tableau des services de non-titulaires admis à validation pour la retraite en vertu de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont indépendantes les unes des autres. Les intéressés seront ainsi traités de la même façon que les enseignants contractuels accédant aux corps considérés par la voie des concours statutaires. Le législateur n'a pas prévu d'y apporter des aménagements à effet financier. Par ailleurs, certains aspects du cadre juridique applicable aux corps enseignants sont de nature à écarter les interrogations que peuvent avoir certains professeurs contractuels quant à l'intérêt qu'ils ont à se présenter aux concours de la fonction publique. En effet, la titularisation dans un corps de fonctionnaires est le seul acte de nature à stabiliser un lien professionnel avec l'éducation nationale, le

maintien en poste d'un professeur contractuel supposant le renouvellement de son contrat. En outre, l'accès à un corps enseignant comporte la perspective d'une carrière avec notamment un avancement dont les effets se traduisent de façon significative dans l'évolution de la rémunération, régime non envisageable dans le cadre d'un recrutement par contrat. L'intégration dans un corps enseignant offre encore la possibilité d'envisager des modulations ou un parcours particulier dans la vie professionnelle sur le fondement des positions statutaires, ainsi que des possibilités de promotion dans d'autres corps, mesures dont ne peuvent pas non plus bénéficier les professeurs contractuels.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Dupré](#)

Circonscription : Aude (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66564

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er octobre 2001, page 5517

Réponse publiée le : 10 décembre 2001, page 7088